

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 993

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

à l'amendement n° 974 (Rect) de M. Chanteguet

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Des dérogations provisoires à l'interdiction prévue à l'article L. 253-1-1 du code de l'environnement peuvent être accordées jusqu'en 2020 par l'autorité administrative en cas de danger grave pour les cultures, dès lors qu'une évaluation comparative élaborée par l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail démontre, pour un usage donné, qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante pour la santé humaine et l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.